



Adoption: 3 décembre 2021 Publication: 9 décembre 2021

Public GrecoRC4(2021)20

QUATRIÈME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE **ANDORRE**

www.coe.int/greco

Adopté par le GRECO lors de sa 89^e Réunion Plénière (Strasbourg, 29 novembre – 3 décembre 2021)

I. INTRODUCTION

- Le présent Rapport de Conformité intérimaire évalue les mesures prises par les autorités d'Andorre pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur ce pays (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- 2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Andorre a été adopté par le GRECO lors de sa 76e réunion plénière (23 juin 2017) et rendu public le 2 novembre 2017, suite à l'autorisation des autorités de l'Andorre (GrecoEval4Rep(2016)8). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 85e réunion (21-25 septembre 2020) et rendu public le 7 octobre 2020 (GrecoRC4(2020)3). Dans ce rapport, le GRECO avait conclu que seules trois des treize recommandations avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, trois avaient été partiellement mises en œuvre et sept n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO avait conclu que le niveau très faible de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO avait, par conséquent, décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et a invité le chef de la délégation d'Andorre à fournir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ce rapport a été reçu le 30 septembre 2021 et a servi de base à la rédaction du présent rapport.
- 3. Le GRECO a chargé Monaco (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et le Luxembourg (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont Jean-Marc GUALANDI, au titre de Monaco et David LENTZ, au titre du Luxembourg. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité intérimaire.
- 4. Le présent <u>Rapport de Conformité intérimaire</u> évalue la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Rapport de Conformité et fournit une évaluation globale du niveau de conformité d'Andorre avec ces recommandations.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que le GRECO avait, dans son Rapport d'Evaluation, adressé 13 recommandations à Andorre. Dans le Rapport de Conformité subséquent, le GRECO avait conclu que les recommandations ix, xi et xii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations vi, x et xiii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i - v, vii et viii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité des 10 recommandations en suspens est donc évaluée ci-après.

<u>Prévention de la corruption des parlementaires</u>

Recommandation i.

- 6. Le GRECO a recommandé d'envisager l'introduction d'une procédure de consultation publique dans le cadre des travaux législatifs.
- 7. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Il avait pris note de certaines avancées en matière de transparence, comme la révision du Règlement du Parlement d'Andorre prévoyant l'obligation de rendre publiques des informations sur toutes les initiatives parlementaires et leur état d'avancement, dans des formats facilitant le traitement

des données. Le GRECO avait cependant noté que les mesures initiées ne prévoyaient pas de procédure formelle de consultation publique.

- 8. Les autorités d'Andorre expliquent à présent qu'une proposition de loi relative à la transparence et à l'accès à l'information publique, visant à améliorer la participation citoyenne, est actuellement en discussion au Parlement. Les travaux en commission parlementaire ont été finalisés et la loi a été adoptée en session plénière le 3 décembre 2021. Un chapitre dédié au « gouvernement ouvert » a été introduit dans cette proposition de loi. Il prévoit notamment une participation citoyenne et une collaboration à la définition des politiques publiques, par le biais : d'une plateforme de gouvernance ouverte dont doivent se doter les administrations publiques ; de l'obligation pour l'administration d'établir des règles pour des procédures effectives de participation et de collaboration des citoyens ; et d'un droit à la participation citoyenne et de formulation de propositions d'initiatives règlementaires populaires.
- 9. Les autorités soulignent d'autre part que compte tenu de la situation institutionnelle et de la taille de l'Etat andorran (approximativement 78.000 habitants), la recherche d'un consensus avec les acteurs impliqués dans une initiative législative et avec la société civile se fait dès le stade des travaux au sein des groupes parlementaires. Cette recherche de consensus se fait hors du cadre de consultations publiques institutionnalisées, mais grâce à plusieurs procédures pratiques : participation aux discussions nationales ; pétitions des citoyens adressées aux titulaires du droit à l'initiative législative ; auditions en commissions et au parlement ; possibilité de participer à des organes auxiliaires et à des groupes de travail préalables.
- 10. Un outil important à cet égard est la plateforme de participation citoyenne www.visc.ad, qui permet d'obtenir l'avis du public sur un sujet précis, un projet de loi ou bien de construire une démarche de consensus préalable à une initiative législative. Plusieurs textes législatifs ont fait l'objet d'une consultation par cet outil, comme par exemples le projet de loi pour l'égalité effective du droit à la non-discrimination et d'égalité d'opportunités entre les femmes et les hommes, qui est actuellement devant le Parlement. Dans sa phase initiale, ce texte a été préparé conjointement par la société civile (associations féministes) et par les institutions publiques (Gouvernement et Conseil Général Parlement). Le texte du projet a d'abord été envoyé pour commentaires aux acteurs impliqués, puis mis en ligne pendant deux mois sur la plateforme www.visc.ad afin de recueillir les commentaires de l'ensemble de la société civile. Ces commentaires ont en grande partie été ajoutés au projet de texte final.
- 11. De manière plus large, le Conseil Général, le Gouvernement et les pouvoirs locaux ont initié des tables-rondes de participation publique dans le cadre du projet « Andorra, Reptes de futur ». Ces tables-rondes, réunissant la société civile et certains de ses organismes représentatifs, les institutions andorranes et des experts invités, visent à créer un consensus dans le débat public et à rechercher les meilleures solutions aux enjeux futurs, afin d'asseoir la légitimité des règlements, législation ou actions publiques futures en tenant compte des besoins sociaux.
- 12. <u>Le GRECO</u> prend note des informations fournies. Bien que la législation andorrane ne prévoie pas de procédure formelle de consultation publique dans le cadre des travaux législatifs, il considère que l'ensemble des mesures rapportées visant à la recherche d'un consensus social et à la participation de la société civile, et en particulier la plateforme de participation citoyenne www.visc.ad, répondent bien à l'objectif poursuivi par la recommandation, qui était de faciliter la possibilité pour de simples citoyens, parallèlement aux associations constituées, de faire valoir leur point de vue sur les travaux législatifs. En ce sens, les autorités andorranes sont allées au-delà de la recommandation, qui leur demandait simplement d'envisager l'introduction d'une procédure de consultation publique. Le GRECO les encourage à avoir recours à cette

- plateforme de participation citoyenne pour toutes les initiatives législatives importantes.
- 13. <u>Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.</u>

Recommandation ii.

- 14. Le GRECO a recommandé qu'un code de conduite, accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples concrets, soit adopté à l'attention des membres du Conseil général et qu'il soit porté à la connaissance du public.
- 15. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre, car les travaux d'élaboration d'un code de conduite à l'attention des Conseillers généraux n'en étaient qu'à un stade préliminaire et qu'un projet n'avait pas encore été élaboré.
- 16. <u>Les autorités andorranes</u> signalent à présent que, bien que les travaux parlementaires aient été freinés par la pandémie due à la COVID-19, la commission parlementaire chargée de rédiger le code de conduite a tenu 13 réunions et ses travaux sont en cours de finalisation. Un projet de code de conduite a été rédigé et est en train d'être débattu article par article. Il a pour objectif de réguler entre autres les principes généraux, les conflits d'intérêts, les agendas des parlementaires, les cadeaux reçus ainsi que les dépenses lors des déplacements. Le code de conduite devrait être soumis dans un bref délai aux parlementaires pour approbation.
- 17. <u>Le GRECO</u> prend note de la rédaction d'un projet de code de conduite à l'attention des Conseillers généraux, qui semble traiter de la plupart des sujets mentionnés dans le Rapport d'Evaluation comme devant faire l'objet d'une règlementation. Ces travaux émanent d'une commission représentant l'ensemble des groupes parlementaires, ce qui est à saluer. Le GRECO souhaite néanmoins examiner le détail des dispositions adoptées avant de se prononcer sur la mise en œuvre complète de la recommandation.
- 18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

- 19. Le GRECO a recommandé d'introduire l'obligation de signaler tout conflit entre les intérêts privés spécifiques d'un Conseiller général et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière et en commission), indépendamment du fait de savoir si un tel conflit pourrait également être identifié dans le cadre d'un système de déclaration publique des intérêts et activités.
- 20. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le rapport précédent, car aucune obligation spécifique de déclarer un conflit d'intérêt survenant à l'occasion de l'examen d'un sujet particulier par le Conseil général n'avait été mise en place.
- 21. <u>Les autorités andorranes</u> rapportent que le projet de code de conduite mentionné sous la recommandation ii comprend un chapitre sur les conflits d'intérêts. Ce chapitre prévoit que le Conseiller général qui se trouve dans une situation de conflits d'intérêts aura l'obligation de le signaler par écrit auprès de la *Sindicatura* (Bureau du Parlement) et auprès de la commission parlementaire compétente et qu'il/elle devra se faire remplacer par un autre Conseiller dans les travaux en commission. Cette obligation devra aussi être introduite dans les règlements intérieurs de chaque groupe parlementaire.

- 22. <u>Le GRECO</u> prend note avec satisfaction des dispositions prévues dans le projet de code de conduite relatives à l'obligation pour les parlementaires de déclarer les conflits d'intérêts ad hoc et de se faire remplacer lors des débats en commission qui s'y rapportent. Ces dispositions semblent répondre aux exigences de la recommandation. Toutefois, le projet de code de conduite n'ayant pas encore été adopté, la recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.
- 23. <u>Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation iv.

- 24. Le GRECO a recommandé (i) d'introduire un système de déclaration publique du patrimoine et des intérêts des Conseillers généraux comportant des données quantitatives relatives aux intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) et (ii) envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille dépendants (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).
- 25. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été considérée non mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. En effet, la proposition de loi relative à la transparence et à l'accès à l'information publique prévoyait l'introduction d'un système de déclaration de patrimoine s'appliquant aux parlementaires, mais il était prévu que ces déclarations restent confidentielles. Le deuxième volet de la recommandation était lié au premier volet et la question de l'inclusion d'informations relatives au conjoint et aux membres de la famille dépendants n'avait pas été envisagée par les autorités.
- 26. Les autorités d'Andorre indiquent à présent que la proposition de la loi relative à la transparence et à l'accès à l'information publique qui a été adoptée le 3 décembre 2021 consacre l'introduction d'un système de déclaration privé de patrimoine devant notaire s'appliquant aux parlementaires ainsi qu'à d'autres autorités. Ces déclarations doivent être déposées dans les trois mois de la date d'entrée en fonctions et de la fin des fonctions. Elles sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par les personnes concernées ou par l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les autorités soulignent qu'il s'agit d'un pas significatif vers la transparence au sein de la politique andorrane. Elles rappellent, comme elles l'avaient fait dans le rapport précédent, qu'Andorre veut indéniablement lutter contre la corruption, tout en veillant à éviter une exposition trop directe et incontrôlée des biens privés, ce qui, compte tenu de la taille du pays, aurait pour résultat de dissuader les Andorrans de participer à l'exercice de la vie publique.
- 27. L'article 8 du Règlement du Conseil général prévoit actuellement que « les parlementaires doivent présenter leur curriculum politique et professionnel et doivent déclarer les fonctions publiques qu'ils occupent et, le cas échéant, de quels postes incompatibles ils démissionnent, selon le modèle et la forme approuvés par la Cour des comptes. » Ces informations sont déclarées au Secrétaire général du Bureau du Conseil général et sont contrôlées par la Commission permanente. Les informations concernant le CV politique et professionnel sont également rendues publiques¹. Les services internes du Conseil général travaillent actuellement à l'installation d'un nouveau logiciel informatique qui permette une consultation plus facile de ces CV, conformément à la future loi sur la transparence. Les parlementaires doivent également déclarer les fonctions qu'ils occupent dans des entreprises privées, ainsi que leurs activités professionnelles. Les changements doivent également être déclarés dans un délai d'un mois auprès de la Commission permanente. Il est prévu

_

¹ www.consellgeneral.ad

- que ces dispositions soient maintenues après l'entrée en vigueur de la loi relative à la transparence et à l'accès à l'information publique.
- 28. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées. L'obligation incombant aux parlementaires de déclarer leurs fonctions et activités est un développement positif, mais il ne répond pas complètement aux exigences de la recommandation, les déclarations n'étant pas rendues publiques. Le GRECO réitère sa compréhension pour les spécificités liées à la taille du pays et à l'étroitesse des liens entre ses citoyens, mais souligne néanmoins que la transparence des activités des élus est un élément important dans une démocratie et en soi permet de prévenir les risques de corruption liés à des conflits d'intérêts des parlementaires. Ceci est d'autant plus pertinent en Andorre que la majorité des parlementaires exercent leur activité à temps partiel. Le premier volet de la recommandation est donc partiellement mis en œuvre.
- 29. Quant au second volet de la recommandation, il reste non mis en œuvre, les autorités n'ayant fait état d'aucune information indiquant qu'il ait été envisagé que des informations concernant les intérêts financiers et économiques des conjoints et membres de la famille dépendants soient intégrées aux déclarations des parlementaires.
- 30. <u>Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation v.

- 31. Le GRECO a recommandé que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et une mise en œuvre appropriés des futures obligations de déclaration et des normes de conduite des parlementaires.
- 32. <u>Le GRECO</u> rappelle qu'en l'absence de mesures prises, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre.
- 33. Les autorités d'Andorre expliquent que l'article 8 du Règlement du Conseil général prévoit l'établissement d'un rapport par la Commission permanente sur la situation des parlementaires suite à la déclaration par ces derniers de leurs fonctions et activités. En outre, le projet de Code de conduite établit une procédure de contrôle et de sanction en cas de violation des normes de conduite (art. 18 à 22 du projet). La Sindicatura est la garante du respect du Code et peut engager une procédure de vérification par la Commission permanente en cas de suspicion d'infraction. La Commission, après avoir entendu le Conseiller général concerné, formule un rapport, une recommandation ou une proposition à la Sindicatura. Les sanctions prévues sont une réprimande publique et/ou une amende de 500 à 5000€. Le Conseiller sanctionné peut demander un réexamen et les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle.
- 34. <u>Le GRECO</u> prend note avec satisfaction que le projet de Code de conduite prévoit un régime de contrôle et de sanction, qui répond aux exigences de la recommandation. Toutefois, le Code n'a pas encore été adopté.
- 35. <u>Le GRECO conclut que la recommandation v est partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation vi.

36. Le GRECO a recommandé (i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de déontologie et de déclaration des intérêts et (ii) que ceux-ci puissent bénéficier de conseils confidentiels sur toute question éthique ou de déontologie.

- 37. <u>Le GRECO</u> rappelle que le premier volet de la recommandation avait été considéré comme partiellement mis en œuvre, et le second volet comme non mis en œuvre dans le Rapport de Conformité. En effet, une réflexion était en cours sur un système de formation initiale et continue pour les Conseillers généraux. Peu après leur élection, ceux-ci recevaient également des informations sur les incompatibilités et les conflits d'intérêts. Aucune mesure spécifique n'avait été rapportée s'agissant du second volet de la recommandation.
- 38. Concernant la première partie de la recommandation, <u>les autorités d'Andorre</u> signalent que le Code de conduite des Conseillers généraux en cours de discussion prévoit que des formations en matière de déontologie, d'éthique, de conduite et de conflits d'intérêts seront données aux parlementaires en début de mandat par le Secrétaire général ou une personne déléguée à cet effet. Quant à la deuxième partie de la recommandation, la commission permanente pourra, d'office ou sur demande d'un parlementaire, solliciter un conseil externe, spécifique et confidentiel, sur les matières susmentionnées. Les dépenses liées à ce conseil externe seront prises en charge par le Conseil général.
- 39. <u>Le GRECO</u> note que le futur Code de conduite des Conseillers généraux prévoit une formation initiale des parlementaires sur les questions de déontologie, d'éthique, de conduite et de conflits d'intérêts. Le Code n'ayant pas encore été adopté, ces mesures ne sont pas encore appliquées et le GRECO souhaite obtenir de plus amples informations sur les formations effectivement prévues et dispensées dans son prochain rapport. Le premier volet de la recommandation reste donc partiellement mis en œuvre.
- 40. S'agissant du second volet de la recommandation, le GRECO note qu'un système de conseil confidentiel externe sur les questions de déontologie et de conflits d'intérêts est prévu par le futur Code de conduite. Ce système va dans le sens de la recommandation et ce volet est donc également partiellement mis en œuvre. Toutefois, il serait positif que les parlementaires puissent faire appel à ce conseil externe sans passer par la Commission permanente, afin que le fait qu'ils fassent appel à ce système soit confidentiel lui aussi.
- 41. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii.

- 42. Le GRECO a recommandé de modifier la composition du Conseil Supérieur de la Justice afin d'assurer une représentation appropriée, élue par leurs pairs, des juges, magistrats et procureurs en son sein.
- 43. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités andorranes avaient expliqué qu'un amendement constitutionnel était nécessaire pour modifier la composition du Conseil supérieur de la Justice. Le Gouvernement, les acteurs du corps judiciaire et le Conseil Supérieur lui-même n'étaient pas opposés au principe de cette réforme, mais les autorités préféraient qu'une révision constitutionnelle porte sur une série de sujets plutôt que seulement sur celui-ci. Aucune mesure en ce sens n'avait donc été prise.
- 44. Les autorités d'Andorre ne font état d'aucune nouvelle information.
- 45. <u>Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.</u>

Recommandation viii.

- 46. Le GRECO a recommandé d'envisager de nommer les juges et magistrats pour un mandat à durée indéterminée.
- 47. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre selon le rapport précédent, car la question n'avait pas fait l'objet d'un examen formel.
- 48. Les autorités andorranes indiquent à présent que, suite à une modification de la loi qualifiée sur la justice, le renouvellement du mandat des juges et magistrats se fait désormais automatiquement, sauf si une procédure disciplinaire visant l'un d'eux est en cours ou une sanction disciplinaire a été prononcée. L'article 68.3 de la Loi qualifiée de la Justice prévoit en effet que « le Conseil supérieur de la Justice accepte le renouvellement du mandat des batlles et magistrats [...]. Le Conseil supérieur de la Justice peut convenir de ne pas renouveler le mandat des batlles et magistrats si l'intéressé a été sanctionné pour la commission de deux infractions graves ou d'une faute très grave sans séparation de fonctions, alors que les sanctions imposées n'ont pas été prescrites [...] ». Les autorités soulignent qu'aucun membre du corps judiciaire n'a jamais été exclu de ce corps ni avant, ni après cette modification législative.
- 49. <u>Le GRECO</u> prend note de la nouvelle formulation de l'article 68.3 de la Loi qualifiée de la Justice, qui consacre l'automaticité du renouvellement du mandat des juges et magistrats, sauf en cas de procédure ou sanction disciplinaire. Même si la question de la nomination des juges et magistrats pour un mandat à durée indéterminée ne semble pas avoir fait l'objet d'un examen formel, le GRECO estime que l'article 68.3 dans sa nouvelle rédaction remplit l'objectif de la recommandation.
- 50. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation x.

- 51. Le GRECO a recommandé (i) de continuer à offrir régulièrement aux juges et magistrats des formations sur les diverses questions relatives à l'éthique et à l'intégrité et (ii) pérenniser sur le plan institutionnel la possibilité, pour les juges et magistrats, d'obtenir des conseils confidentiels sur ces questions.
- 52. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La première partie avait été jugée comme mise en œuvre de manière satisfaisante, car le Conseil Supérieur de la Justice continuait à offrir des formations régulières sur l'éthique et l'intégrité à tous les juges et magistrats. Par contre, la seconde partie n'était pas mise en œuvre, les réflexions en vue de la création d'un système pérenne de conseils confidentiels sur les questions éthiques n'en étant encore qu'à un stade trop préliminaire.
- 53. S'agissant du second volet de la recommandation qui reste à mettre en œuvre, <u>les autorités d'Andorre</u> signalent que le Conseil supérieur de Justice est en train de développer une proposition de modification de la Loi qualifiée de la Justice pour inclure la création d'un comité ou service déontologique auquel les juges et magistrats pourraient s'adresser pour des conseils confidentiels. Le fonctionnement de ce service sera fixé par un règlement à développer par le Conseil supérieur de la Justice.
- 54. <u>Le GRECO</u> salue les travaux en cours visant à la mise en place d'un service de conseil confidentiel à l'attention des juges et magistrats. Toutefois, ces travaux n'en sont toujours qu'à un stade préliminaire, la proposition de modification de la Loi qualifiée de la Justice n'ayant pas encore été présentée au Parlement. Le GRECO ne peut donc

que conclure que le second volet de la recommandation reste pour l'heure non mis en œuvre.

55. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiii.

- 56. Le GRECO a recommandé (i) de continuer à offrir régulièrement aux procureurs des formations sur les diverses questions relatives à l'éthique et à l'intégrité et (ii) pérenniser sur le plan institutionnel la possibilité pour les procureurs d'obtenir des conseils confidentiels sur ces questions.
- 57. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Comme s'agissant des juges et des magistrats, le premier était d'ores et déjà mis en œuvre de façon satisfaisante, puisque le Conseil supérieur de la Justice continuait à offrir régulièrement à tous les membres du corps judiciaire, y compris les procureurs, des formations sur l'éthique et l'intégrité. Le second volet de la recommandation était quant à lui non mis en œuvre, compte tenu du stade très préliminaire des réflexions en cours visant à pérenniser la possibilité pour les procureurs d'obtenir des conseils confidentiels sur ces questions.
- 58. Concernant le second volet de la recommandation, <u>les autorités andorranes</u> rappellent les informations communiquées sous la recommandation x, à savoir que le Conseil supérieur de Justice est en train de développer une proposition de modification de la Loi qualifiée de la Justice pour inclure la création d'un comité ou service déontologique visant à dispenser, à leur demande, des conseils confidentiels aux juges, magistrats et procureurs. Le fonctionnement de ce service sera fixé par un règlement à développer par le Conseil supérieur de la Justice.
- 59. <u>Le GRECO</u> salue à nouveau les travaux en cours visant à créer un système pérenne de conseils confidentiels sur les questions éthiques pour les juges, magistrats et les membres du Ministère public. Toutefois, compte tenu de l'avancée de ces travaux, il en peut encore en conclure à une mise en œuvre, même partielle, de la seconde partie de la recommandation.
- 60. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

- 61. À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut qu'Andorre a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante cinq des treize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les autres recommandations, sept sont à présent partiellement mises en œuvre et une reste non mise en œuvre.
- 62. Plus spécifiquement, les recommandations i, ix, xi et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation viii a été traitée de façon satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, x et xiii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation vii reste non mise en œuvre.
- 63. En ce qui concerne la prévention de la corruption parmi les <u>parlementaires</u>, plusieurs avancées sont à signaler. Les autorités ont adopté plusieurs mesures, dont une plateforme de participation citoyenne en ligne, visant à faciliter la participation publique dans le cadre des travaux législatifs. Un projet de code de conduite à l'attention des

parlementaires est en cours de discussion au Conseil général, qui prévoit notamment une obligation pour les parlementaires de déclarer les conflits d'intérêts, la mise en place d'un système de conseil confidentiel sur les questions d'éthique et de déontologie et un système de contrôle et de sanction. Un système de déclaration privée des intérêts et activités des Conseillers généraux a été introduit, mais des progrès restent à faire en matière de publicité de ces informations.

- 64. En ce qui concerne la prévention de la corruption des <u>juges et des procureurs</u>, le GRECO note avec satisfaction la modification de la Loi qualifiée de la Justice qui consacre l'automaticité du renouvellement du mandat des juges et des magistrats, hors cas de responsabilité disciplinaire. La mise en place d'un système pérenne de conseils confidentiels sur les questions éthiques est en cours. Cependant, la composition du Conseil supérieur de la Justice reste à être modifiée afin d'assurer une représentation appropriée des membres du corps judiciaire élus par leurs pairs.
- 65. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité actuel avec les recommandations <u>n'est plus</u> « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO décide, par conséquent, de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle.
- 66. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 du Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation d'Andorre à lui soumettre dès que possible un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations ii à vii, x et xiii) et, au plus tard, avant le 31 décembre 2022.
- 67. Le GRECO invite les autorités d'Andorre à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.